



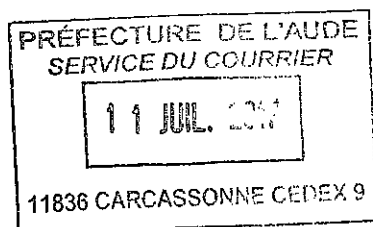
A U D E

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

REUNION DU BUREAU



SEANCE DU 10 JUILLET 2017





Z.I La Bouriette - BP 1053
11870 Carcassonne Cedex 09
Standard : 04.68.79.59.00

**BUREAU
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE**

ADM	
NB	NB
A0	A1
10/07/17	10/07/17

SEANCE DU 10 JUILLET 2017

L'an deux mille dix sept, le 10 juillet, le bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours, légalement convoqué s'est réuni dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours, rue Aristide Bergès à CARCASSONNE.

Le Président, Jacques HORTALA, ouvre la séance à 14 heures 00 et procède à l'appel.

Etaient présents :

Messieurs : Patrick FRANCOIS,
Jean-Claude MONTLAUR.

Etait absente excusée :

Mesdames : Marie-Christine BOURREL,
Slone GAUTIER.

Assistaient également :

Le Colonel BENEDITTINI, Madame BEAUFILS.

Le quorum étant atteint, le bureau peut valablement délibérer.

ADM	
NB	NB
A0	A1
10/07/17	10/07/17

SEANCE DU 10 JUILLET 2017

ORDRE DU JOUR

N°	INTITULE DES RAPPORTS	Pages
1	Détermination du taux de promotion au grade de lieutenant hors classe	3
2	Autorisation de paiement de la franchise liée à l'engagement de la responsabilité civile du SDIS	4
3	Attribution de subvention	5
4	Tarification de la participation à la formation des sapeurs-pompiers régionalisée	6
5	Demande d'exonération de pénalités de retard	7
6	Autorisation de passation d'actes notariés	9
7	Autorisation de participation au partenariat avec le Service Départemental d'incendie et de Secours du Gard pour le fonctionnement de l'Elément de Sécurité Civile d'Intervention Médicale (ESCRIM)	10
8	Autorisation de passation d'une convention avec la Préfecture de la zone de défense pour la contribution au fonctionnement d'une Unité de Sauveteurs Spécialisés Hélicoptés (USSH)	11

GRUF	
NB	NB
A0	A1
10/07/17	10/07/17

SEANCE DU 10 JUILLET 2017

Rapport n°1 : Détermination des taux de promotion des grades d'avancement pour les lieutenants hors classe de sapeurs-pompiers professionnels

La loi n°2007-209 du 19 février relative à la Fonction Publique Territoriale a modifié les possibilités d'avancement des agents. Elle prévoit dans son article 35 que :

« La hiérarchie des grades dans chaque cadre d'emploi ou corps, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers. »

Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Les statuts particuliers peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, à celles des dispositions relatives aux modalités de recrutement qui ne correspondraient pas aux besoins propres des ces corps, cadres d'emplois et emplois compte tenu des missions que leurs membres ou leurs titulaires sont destinés à assurer. »

Au sein du SDIS de l'Aude, cette disposition s'applique aux personnels administratifs et techniques et depuis la réforme de la filière sapeurs-pompiers de mai 2012 aux lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

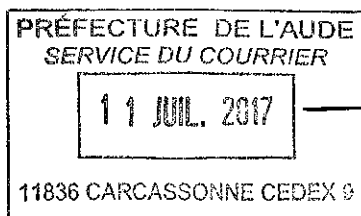
Pour la filière sapeurs-pompiers professionnels, un agent est concerné pour l'accès au grade de lieutenant hors classe après sa réussite à l'examen professionnel.

Le Comité Technique n'a pu se prononcer sur la détermination du taux de promotion des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels de 1^{ère} classe à l'avancement au grade de lieutenant hors classe et sera sollicité pour avis lors de la plus prochaine de ses réunions.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration de fixer, sous réserve de l'avis du Comité Technique, le taux de promotion des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels de 1^{ère} classe à l'avancement au grade de lieutenant hors classe à 100% pour l'année 2017.



Les membres du Conseil d'administration décident à l'unanimité de fixer, sous réserve de l'avis du Comité Technique, le taux de promotion des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels de 1^{ère} classe à l'avancement au grade de lieutenant hors classe à 100% pour l'année 2017.



ADM	
NB	NB
A0	A1
10/07/17	10/07/17

SEANCE DU 10 JUILLET 2017

Rapport n°2 : Autorisation de paiement de la franchise liée à l'engagement de la responsabilité civile du SDIS

Le SDIS dispose d'un contrat d'assurance « Responsabilité Civile » garantissant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers à l'occasion des activités de services lorsqu'une faute est imputable à un agent ou à un mauvais fonctionnement du service.

Ce contrat prévoit l'application d'une franchise de 750 € en cas de sinistres mettant en jeu les garanties souscrites.

Le 6 mars 2017, un épisode de vent violent a touché l'Aude. Un morceau de toiture en éverite d'un bâtiment du SDIS s'est envolé et a percuté un pulvérisateur viticole en révision sur le parking de l'entreprise LIMONGI mitoyenne du SDIS. L'engin a eu la cuve transpercée, un boîtier ainsi que des attaches de tuyaux endommagés.

Le montant des dommages s'élève à 1 469,22 € HT.

L'assureur du SDIS a estimé que la responsabilité de l'entreprise LIMONGI était susceptible d'être engagée pour avoir remis l'engin à l'extérieur donc sans protection et a proposé une transaction à la compagnie AVIVA, assureur de la société LIMONGI, afin d'accélérer la procédure. La responsabilité du SDIS a ainsi été estimée à 75%, celle de l'entreprise LIMONGI à 25%.

La compagnie AVIVA a accepté cette proposition.

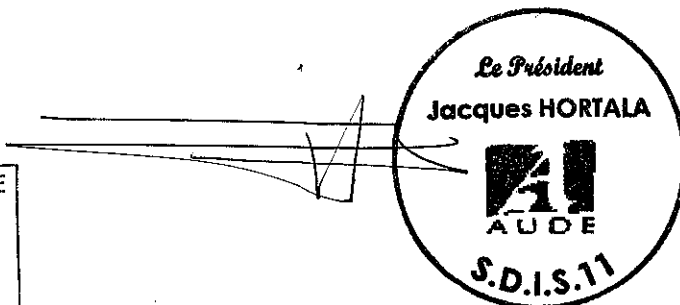
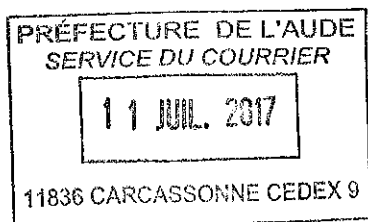
L'indemnisation reste calculée sur un montant hors taxe, le propriétaire de l'engin pouvant procéder à la récupération de la TVA.

La part incombant au SDIS s'élève à 1 101,92 €. La compagnie ALLIANZ remboursera 351,92 €, la franchise de 750 € restant à charge directe du SDIS.

Il est proposé aux membres du bureau d'autoriser le paiement de la franchise de 750 € à AVIVA Assurances.



Les membres du bureau autorisent à l'unanimité le paiement de la franchise de 750 € à AVIVA Assurances.



GRHUF	
NB	NB
A0	A1
10/07/1	10/07/17

SEANCE DU 10 JUILLET 2017

Rapport n°3 : Attribution de subvention

Il est proposé aux membres du Bureau d'allouer une subvention complémentaire au Comité d'œuvres sociales du SDIS de 32 825,64 € correspondant à :

- 30 000 €, en régularisation de l'année 2016 après le vote du compte administratif,
- 2 825,64 € relatif à la moitié de la remise accordée par le titulaire du marché sur le montant des titres repas achetés, les titres repas étant financés à 50% par le S.D.I.S. et 50% par les agents.



Les membres du Bureau décident à l'unanimité d'allouer une subvention complémentaire au Comité d'œuvres sociales du SDIS de 32 825,64 €.



RHUF	
OP	OP/NB
A0	A1
10/07/1	10/07/1

SEANCE DU 10 JUILLET 2017

Rapport n°4 : Tarification de la participation à la formation des sapeurs-pompiers régionalisée

Par délibération en date du 14 décembre 2016, le Conseil d'Administration a approuvé dans le cadre de la coopération régionale :

- Le principe de participation du SDIS de l'Aude à la mutualisation de la formation d'intégration des sapeurs-pompiers professionnels au sein la région Occitanie,
- les tarifs applicables à la logistique et les autres frais, afin que le SDIS de l'Aude puisse établir les facturations correspondantes, soit 30 € par jour en demi-pension, 90 € par jour en pension complète.

A ce jour, de nouvelles formations peuvent être organisées en mutualisation à l'échelon de la région Occitanie.

Il est proposé aux membres du bureau de fixer les tarifs applicables à la logistique à 30 € par jour et par agent en demi-pension, 90 € par jour et par agent en pension complète, si le SDIS concerné participe à l'encadrement du stage. A ces charges fixes, pourront de façon très ponctuelle venir s'ajouter des frais spécifiques qui seront répartis par rapport au nombre de stagiaires.

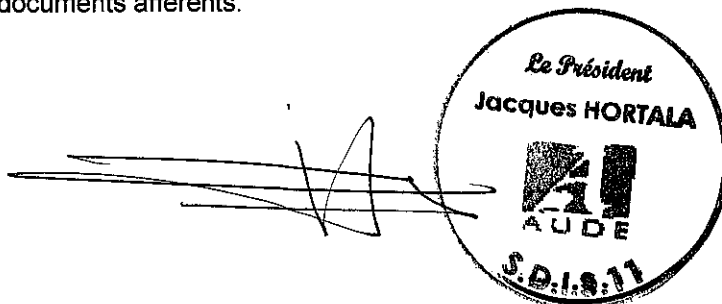
Si le SDIS ne participe pas à la mutualisation de l'encadrement, les tarifs habituels soit 165 € par jour et par agent en demi-pension, 195 € par jour et par agent en pension complète seront appliqués,

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions et signer l'ensemble des documents afférents.



Les membres du bureau, à l'unanimité :

- fixent les tarifs applicables à la logistique à 30 € par jour et par agent en demi-pension, 90 € par jour et par agent en pension complète, si le SDIS concerné participe à l'encadrement du stage, auxquels s'ajouteront les frais spécifiques qui seront répartis par rapport au nombre de stagiaires,
- décident que si le SDIS ne participe pas à la mutualisation de l'encadrement, les tarifs habituels soit 165 € par jour et par agent en demi-pension, 195 € par jour et par agent en pension complète seront appliqués,
- autorisent le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions et signer l'ensemble des documents afférents.



GRUF	
NB	NB
A0	A1
10/07/1	10/07/1

SEANCE DU 10 JUILLET 2017

Rapport n°5 : Demande d'exonération de pénalités de retard

La société MAGIRUS CAMIVA est titulaire des lots n°1 « Camion Citerne Feux de Forêts Moyen (CCFM) » et n°4 « Fourgon Pompe Tonne (FPT) » du marché 2016/01 relatif à l'acquisition de véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, des bons de commande ont été émis. Le délai de livraison était de 8 mois plus 4 semaines pour les congés d'été. Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des données afférentes :

Lot	N° BC	Nb engins	Date de notification du BC	Date limite de livraison	Date réelle de livraison	Nb de jours de retard	Montant HT de la commande	Montant des pénalités
1	57915	3	23/03/2016	21/12/2016	23/02/2017	64	505 155,00	32 329,92
4	57916	1	23/03/2016	21/12/2016	03/03/2017	72	198 385,00	14 283,72

L'entreprise sollicite la remise de ces pénalités. Elle impute ces retards à l'organisme certificateur auprès duquel elle aurait eu des difficultés à obtenir des dates de visite.

Le constructeur dépose un dossier de demande de certification auprès d'un organisme certificateur pour un modèle initial de véhicule. A chaque modification, même minime, une extension doit être demandée par le constructeur auprès de l'organisme certificateur.

Dans le cas des véhicules du SDIS, la société MAGIRUS CAMIVA a fait certifier un véhicule différent de celui du SDIS. Une extension devait être demandée car la pompe n'est pas la même que celle posée sur le véhicule certifié.

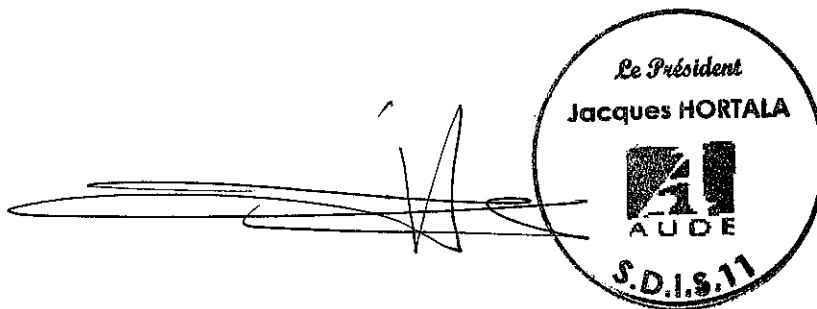
L'étude de la chronologie du dossier, fourni par la société MAGIRUS CAMIVA, met en évidence que les retards sont dus à la tardiveté des demandes de rendez-vous :

- Lot 1 CCFM
 - o Date limite de livraison 21/12/2016
 - o Certification du véhicule initial 22/12/2016
 - o Demande d'extension 23/12/2016
 - o Essais 08/02/2017
 - o Notification avis favorable à l'extension 21/02/2017
 - o
- Lot 4 FPT
 - o Date limite de livraison 21/12/2016
 - o Certification du véhicule initial 23/12/2016
 - o Demande d'extension 02/02/2017
 - o Essais 08/02/2017
 - o Notification avis favorable à l'extension 21/02/2017

Par ailleurs, la société MAGIRUS CAMIVA aurait pu faire certifier initialement les véhicules du SDIS.

Il est proposé aux membres du Bureau de se prononcer sur cette demande.

Les membres du bureau décident à l'unanimité de ne pas exonérer la société MAGIRUS CAMIVA des pénalités de retard, appliquées sur les véhicules objets des bons de commande 57915 et 57916, celui-ci provenant de la tardiveté des demandes de rendez-vous auprès des organismes certificateurs.



GRUF	
NB	NB
A0	A1
10/07/1	10/07/1

SEANCE DU 10 JUILLET 2017

Rapport n°6 : Autorisation de passation d'actes notariés

Après vérification, il s'avère que les actes notariés relatifs au transfert en pleine propriétés :

- Des casernes d'AXAT, AZILLE, GRUISSAN, PORT LA NOUVELLE, ESPERAZA, LAGRASSE, et partiellement SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE,
- Des terrains sur lesquels ont été édifiées les casernes de CAPENDU, BIZE MINERVOIS, LAPRADELLE,

n'ont pas été passés.

Les démarches pour régulariser cette situation sont en cours.

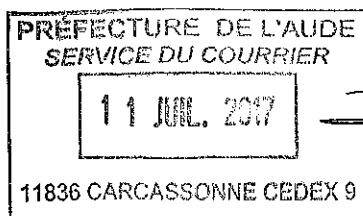
A cet effet, il est proposé aux membres du bureau d'approuver la passation des actes notariés correspondants et d'autoriser le Président à mettre en œuvre les procédures nécessaires et signer l'ensemble des documents afférents, dont les actes notariés eux-mêmes.



Les membres du bureau approuvent à l'unanimité la passation des actes notariés relatifs au transfert en pleine propriétés :

- Des casernes d'AXAT, AZILLE, GRUISSAN, PORT LA NOUVELLE, ESPERAZA, LAGRASSE, et partiellement SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE,
- Des terrains sur lesquels ont été édifiées les casernes de CAPENDU, BIZE MINERVOIS, LAPRADELLE,

et autorisent le Président à mettre en œuvre les procédures nécessaires et signer l'ensemble des documents afférents, dont les actes notariés eux-mêmes.



GRUF	
NB	NB
A0	A1
10/07/1	10/07/1

SEANCE DU 10 JUILLET 2017

Rapport n°7 : Autorisation de participation au partenariat avec le Service Départemental d'incendie et de Secours du Gard pour le fonctionnement de l'Elément de Sécurité Civile d'Intervention Médicale (ESCRIM)

L'ESCRIM est le résultat d'une collaboration entre l'Etat, l'Unité d'Intervention de Sécurité Civile de Brignoles et le SDIS 30.

Il a été déployé lors de catastrophes, souvent d'origine naturelle, partout dans le monde, afin d'aider les populations sinistrés au plus vite, dans l'attente du déploiement de l'aide internationale. Il constitue par ailleurs une vitrine du savoir faire des sapeurs-pompiers français en matière d'hôpitaux de campagne.

Cette destination va changer, à la demande du Ministère de l'Intérieur, et s'orienter vers une dimension européenne, sur des missions de plus longue durée – 3 à 6 mois -, relevant davantage de l'aide humanitaire.

Ce nouvel objectif va créer de nouvelles contraintes, en particulier en matière de personnel et, plus particulièrement, ceux relevant du Service de Santé et de Secours Médical.

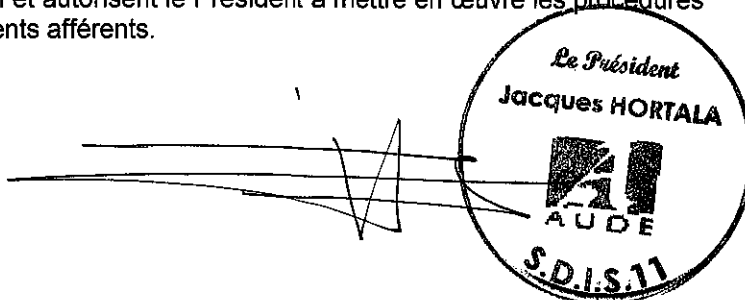
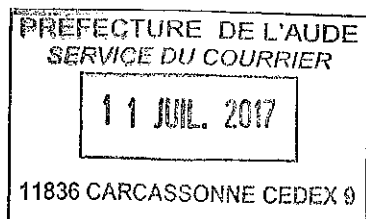
Le SDIS 30 ne pouvant supporter seul tous les besoins, il propose, aux SDIS de la zone Sud, d'établir un partenariat pour fournir des compétences. Les personnels engagés sur ces missions le seront en tant que sapeur-pompier volontaire, pour des durées de l'ordre de 3 semaines.

En l'absence de mission, un exercice annuel de 3 jours serait réaliser afin de former ou recycler les personnels.

Il est proposé aux membres du bureau de se prononcer sur l'adhésion au partenariat avec le SDIS 30 pour le fonctionnement de l'ESCRIM et, dans l'affirmative, d'autoriser le Président à mettre en œuvre les procédures nécessaires et signer l'ensemble des documents afférents.



Les membres du bureau émettent, à l'unanimité, un avis favorable à l'adhésion au partenariat avec le SDIS 30 pour le fonctionnement de l'ESCRIM et autorisent le Président à mettre en œuvre les procédures nécessaires et signer l'ensemble des documents afférents.



GRUF	
NB	NB
A0	A1
10/07/1	10/07/1

SEANCE DU 10 JUILLET 2017

Rapport n°8 : Autorisation de passation d'une convention avec la Préfecture de la zone de défense pour la contribution au fonctionnement d'une Unité de Sauveteurs Spécialisés Hélicoptés (USSH)

L'USSH est composée de sauveteurs spécialisés hélicoptés (SSH), qui sont des sapeurs-pompiers issus des départements desservis par l'hélicoptère de la base Sécurité Civile, en l'occurrence de PERPIGNAN.

La vocation de l'USSH est de mettre à la disposition de la base hélicoptère, de façon permanente, un SSH pour couvrir le secteur d'intervention concerné par les SDIS signataires de la convention.

Sur demande du Centre Opérationnel de Gestion Interministériel de Crises (COGIC), l'hélicoptère peut intervenir en dehors de son rayon habituel d'action (PYRENEES ORIENTALES, AUDE, ARIEGE, TARN). Dans ce cas, le SSH suit l'appareil.

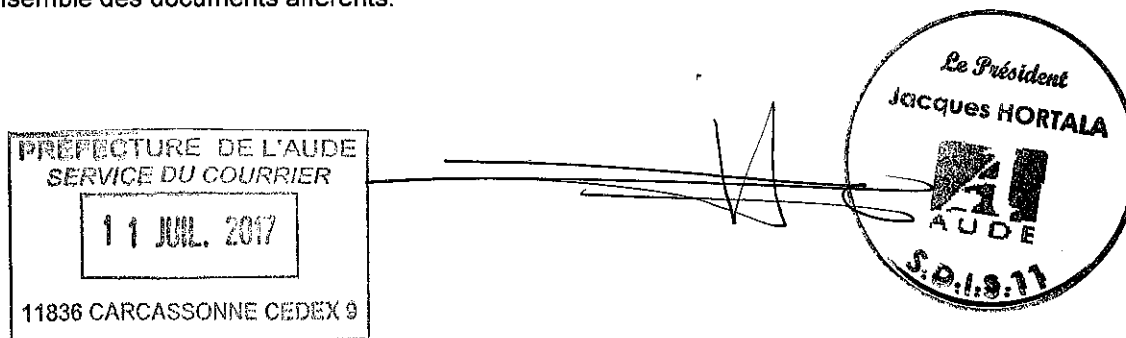
Chaque SDIS a à sa charge les frais occasionnés par la permanence de ses personnels.

Le SDIS participe déjà à un dispositif similaire mis en place sur la base hélicoptère de PERPIGNAN durant la période estivale.

Il est proposé aux membres du bureau de se prononcer sur la participation du SDIS de l'Aude au fonctionnement de l'USSH et, dans l'affirmative, d'autoriser le Président à mettre en œuvre les procédures nécessaires et signer l'ensemble des documents afférents.



Les membres du bureau émettent, à l'unanimité, un avis favorable à la participation du SDIS de l'Aude au fonctionnement de l'USSH et autorisent le Président à mettre en œuvre les procédures nécessaires et signer l'ensemble des documents afférents.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures.

